

PROJET UIT-UE D'HARMONISATION DU MARCHÉ  
DES TIC EN AFRIQUE DE L'OUEST

ATELIER DE VALIDATION  
INTERCONNEXION

Dr. ZOUAKIA Rochdi

ACCRA  
05 - 09 septembre 2005



## INTRODUCTION

Les lignes directrices de l'interconnexion que nous proposons dans le cadre de cette présentation ont pour objet d'aider à la mise en place d'un environnement réglementaire en matière d'interconnexion transparent, équitable et accessible, de préparer la refonte du cadre réglementaire actuel et d'identifier les meilleures pratiques reconnues au niveau international, à même de jeter les jalons d'une ouverture totale et saine des marchés de télécommunications à la concurrence dans les États d'Afrique de l'Ouest.

Nous examinerons :  
les leviers réglementaires relatifs à l'interconnexion et les recommandations y afférentes , que nous diviserons en quatre types

**\* Aspects ayant trait à l'accès aux infrastructures :**

1. Accès aux Points d'Interconnexion (POI);
2. Dégroupage de la boucle locale ;
3. Co-localisation ;
4. Partage des infrastructures passives;

**\* Aspects ayant trait à la concurrence :**

1. Sélection du transporteur ;
2. Portabilité des numéros ;
3. Itinérance (roaming) nationale et Itinérance internationale;

**\* Aspects spécifiques aux opérateurs dits dominants :**

1. Concept de marché pertinent et de SMP
2. Obligations pouvant s'appliquer aux opérateurs dominants ;
3. Évolution de l'offre technique et tarifaire pour permettre le développement de l'Internet;
4. Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile;

**\* Aspects spécifiques au règlement des différends**

3

## ACCÈS AUX POI

1. L'offre technique et tarifaire d'interconnexion des exploitants doit impérativement comporter la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques et sécuritaires justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs d'abonnés concernés seront ouverts à l'interconnexion ;
2. Toutefois, lorsque l'acheminement du trafic prévisible des exploitants en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un commutateur de ladite liste le justifie, l'exploitant est tenu, sur demande du régulateur, d'établir pour ce commutateur une offre transitoire. Cette offre transitoire permettra à l'exploitant demandeur de disposer d'une tarification visant à refléter les coûts qu'il aurait supportés, en l'absence de contraintes techniques d'accès, pour acheminer les communications à destination ou en provenance d'une part des abonnés raccordés à ce commutateur et d'autre part des abonnés qui auraient été accessibles sans passer par un commutateur de hiérarchie supérieure.

4

### DÉGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE

1. Il est recommandé que parmi les engagements du nouvel entrant un déploiement minimal d'infrastructure soit requis de par son cahier des charges et que l'opérateur historique doive également fournir des paires de cuivre au nouvel entrant. Ce dernier pourra alors installer lui-même ses propres équipements de transmission sur ces paires moyennant une rémunération. Il devra placer ses équipements de transmission à l'extrémité de la boucle locale, pour pouvoir relier ces lignes à son propre réseau : l'opérateur offrant le dégroupage devra également offrir la possibilité de co-localisation dans ces propres locaux pour faciliter ce dégroupage ;
2. Une offre technique et tarifaire de dégroupage doit être faite par l'opérateur dominant et être préalablement approuvée par l'autorité de régulation au même titre que le catalogue d'interconnexion. Une décision de ladite l'autorité doit préciser la liste des services à inclure dans l'offre ;
3. Un calendrier de dégroupage doit être établi en préparation à la libéralisation du fixe. Il serait préférable de commencer par un dégroupage à l'accès partagé et pourvoir au dégroupage total ultérieurement. L'accès bit-stream, ne nécessitant pas de co-localisation, il peut être intéressant pour les ISP afin de leurs permettre d'offrir des services haut débit. Par ailleurs, les autocommutateurs doivent être préparés afin d'offrir la co-localisation.

5

### CO-LOCALISATION (1)

1. La prestation de co-localisation doit être une obligation pour les opérateurs dominants. Une offre technique et tarifaire de co-localisation doit figurer sur le catalogue d'interconnexion pour l'interconnexion des réseaux et sur l'offre de dégroupage pour fin de dégroupage. Les conditions techniques et financières de ladite offre ne doivent pas être une barrière à l'entrée des concurrents;
2. Dans le cas où la co-localisation physique s'avère impossible pour une raison valable (manque d'espace par exemple), une offre de co-localisation alternative doit être faite par l'opérateur historique (in span ou virtuelle) ;
3. Nous recommandons que l'autorité de régulation dispose d'une « cartographie » des Centres à Autonomie d'Acheminement ouverts à l'interconnexion et offrant la possibilité aux concurrents de s'y co-localiser;
4. Nous recommandons à l'autorité de régulation d'encourager le recours à l'option de co-mingling qui est rapide à mettre en place et substantiellement moins dispendieuse que les solutions de co-localisation physique;

6

## CO-LOCALISATION (2)

Nous recommandons à l'autorité de régulation d'anticiper sur les problèmes liés à l'accès aux locaux, la fourniture d'énergie sécurisée, la climatisation et de câble de renvoi ;

A cet égard, nous recommandons que l'autorité de régulation établisse une décision sur les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute offre de co-localisation et cela après concertation avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications; à titre d'exemple :

1. Informations sur les sites de co-localisation ;
2. Emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation ;
3. Publication ou notification de la liste mise à jour des emplacements;
4. Indication sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de co-localisation ;
5. Informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation.

7

## CO-IMPLANTATION

1. Afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide, nous recommandons aux autorités de régulation d'imposer le partage d'infrastructures ;
2. Elles doivent veiller à ce que ledit partage se fasse entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans des conditions d'équité, de non discrimination et d'égalité d'accès ;
3. Aussi, en concertation avec les acteurs en place, l'autorité de régulation est encouragée à élaborer une procédure traitant des relations entre les exploitants des réseaux publics quant aux conditions et de partage d'infrastructures, notamment celles relatives aux délais et à l'accès aux informations nécessaires pour sa mise en place ;
4. Nous recommandons à l'instar des meilleures pratiques internationales, notamment européennes, que l'opérateur historique et ses concurrents mettent à la disposition des uns et des autres les poteaux, conduits et points hauts, sur une base commerciale, particulièrement aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité ( obstacle naturel ou structurel) ;
5. La révision des lois de télécommunications des États de l'Afrique de l'Ouest doit inclure une clause relative à l'obligation de partage des infrastructures.

8

### ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES ALTERNATIVES

1. Afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide, nous recommandons aux autorités de régulation d'encourager l'accès aux infrastructures alternatives sur la base de négociations commerciales;
2. Elles doivent veiller à ce que ledit accès se fasse dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès;
3. La mise à niveau des lois de télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest doit prévoir une clause relative à l'accès aux infrastructures alternatives;
4. Le statut de tout entreprise offrant l'accès aux infrastructures alternatives devrait être amendé pour inclure cette prestation.

9

### SÉLECTION DU TRANSPORTEUR

1. Pour offrir plus de commodité à l'utilisateur et pour permettre une concurrence efficace, nous recommandons l'introduction de la sélection du transporteur dans sa forme appel par appel, au minimum, dès le début de la concurrence. Nous recommandons que cette obligation d'offre de sélection incombe à tous les opérateurs dominants ;
2. Nous recommandons que l'opérateur historique soit invité à procéder aux modifications techniques au niveau de ses autocommutateurs afin de pouvoir offrir dans un premier temps la sélection du transporteur appel par appel. Et que cette prestation figure dans le catalogue d'interconnexion ;
3. Nous recommandons que l'autorité de régulation soit habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs ;
4. Nous recommandons qu'elle puisse aussi statuer entre autres sur :
  - Le type de sélection de transporteur ;
  - Les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
  - Les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
  - Les types d'appels transportés ;
  - Les problèmes inhérents à la sélection du transporteur (exemple, le problème de facturation, offre de l'identification de l'abonné (CLI)) ;
  - Les problèmes de concurrence déloyale comme le « slamming » ;

10

## PORTABILITÉ DES NUMÉROS

1. Nous recommandons que l'autorité de régulation procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service (les résidentiels, les professionnels, etc.), et pour quels services en priorité;
2. En cas de besoin clairement identifié, il est opportun et légitime de permettre à l'utilisateur d'exercer pleinement son libre choix quant aux services auxquels il désire souscrire. Pour ce faire, il est nécessaire qu'il puisse conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur et ce grâce au mécanisme de "portabilité du numéro" ;
3. Nous recommandons une concertation entre les acteurs du marché et l'autorité de régulation, étant donné que la portabilité s'avère relativement difficile à appliquer notamment sur le plan technique et tarifaire, ce qui nécessite une consultation en la matière ;
4. Nous recommandons une révision du plan de numérotation pour son adaptation aux exigences de la portabilité des numéros ;

11

## L'ITINÉRANCE NATIONALE (ROAMING NATIONAL) .1.

1. Nous recommandons que les nouveaux entrants aient la possibilité d'offrir leurs services sur tout le territoire couvert actuellement par les opérateurs en place, à travers l'itinérance nationale. Ceci permettrait :
  - \* D'éviter de dupliquer, des infrastructures sur des zones déjà couvertes, ceci vaut, particulièrement pour un opérateur de troisième génération;
  - \* Une offre de service voix et données sur tout le territoire national le plus promptement possible, aussi bien pour les réseaux offrant des débits bas, moyens ou élevés de type 3G ;
2. Nous recommandons que l'autorité de régulation préconise que les opérateurs en place soient tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible ;

12

## L'ITINÉRANCE NATIONALE (ROAMING NATIONAL) .2.

1. Cependant, l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture, souscrits dans le cadre d'octroi de licences de services mobiles par le nouveaux opérateurs entrants ;
2. Nous recommandons que les exploitants soient tenus de fournir aux consommateurs les informations pertinentes relatives aux tarifs d'itinérance nationale;
3. Ledit service est librement négocié entre les deux opérateurs dans le cadre d'un contrat d'itinérance nationale. Nous recommandons que l'autorité de régulation veillera à la sauvegarde de l'équité et à la non-discrimination en matière d'offre d'itinérance nationale ;
4. Nous recommandons que l'autorité de régulation publie des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettraient de fixer les conditions tarifaires et techniques ainsi que des considérations relatives aux contrats d'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.

13

## L'ITINÉRANCE INTERNATIONALE (ROAMING INTERNATIONAL)

A l'instar de la pratique Européenne, nous recommandons aux autorités de régulation des États d'Afrique de l'Ouest à travers ARTAO :

- D'avoir autant que possible des systèmes mobiles compatibles de point de vue de l'itinérance et d'en tenir compte lors de l'octroi des licences du mobile dans la région ;
- D'enquêter sur les prix d'itinérance pratiqué dans la région ;
- De Procéder à des consultations avec les acteurs des télécommunications concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité;
- D'identifier les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs;
- De demander l'avis du conseil de la concurrence quand il existe, dans chaque État membre;
- De permettre aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service itinérance (implémentation sur le plan technique) et à des tarifs raisonnables;
- D'informer clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance;
- De tirer des enseignements de la décision de la Commission Européenne concernant le marché d'itinérance internationale et de la définition de la position dominante dans ledit marché.

### CONCEPT DE MARCHÉ PERTINENT ET (SMP)

A l'instar de la pratique Européenne, nous recommandons qu'une commission de la CEDEAO/UEMAO procède à :

- La publication de directives adaptées au cas des États concernés (comme les directives Européennes);
- La publications de lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché ;
- La publication de la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et services dans le secteur des télécommunications susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante.
- Chaque Autorité procèdera à l'analyse des marchés qui visera, à déterminer le caractère effectivement concurrentiel ou non des marchés et à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires: ainsi, dans le cas où l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors; dans le cas contraire, l'Autorité identifie le ou les opérateurs puissants qui se trouvent dans une situation équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées.

15

### OBLIGATIONS POUVANT S'APPLIQUER AUX OPÉRATEURS DOMINANTS (1)

1. Les autorités de régulation des États membres doivent urgemment exiger des opérateurs dominants la mise en place d'une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation ;
2. La mise en place desdites comptabilités doit commencer en 2005 et s'achever en 2008 au plus tard, et ce afin de préparer convenablement l'ouverture du marché du fixe ;
3. La comptabilité analytique doit présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales ;
4. Il est aussi recommandé que les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées doivent être séparés ;
5. La comptabilité doit être par activité (ABC « Activity based costing »);
6. La comptabilité analytique doit être auditée annuellement par un organisme indépendant au frais de l'opérateur dominant ;
7. Elle doit permettre à l'autorité de régulation de publier une nomenclature des coûts avant la soumission des offres techniques et tarifaires à approbation.

16

### OBLIGATIONS POUVANT S'APPLIQUER AUX OPÉRATEURS DOMINANTS (2)

1. En attendant la mise en place d'une comptabilité analytique à l'horizon 2008, nous recommandons que les tarifs d'interconnexion soient calculés comme suit :
  - \* Utilisation d'un benchmark régional, s'il est disponible, pour apprécier l'intervalle de valeurs où doivent se situer les tarifs d'interconnexion ;
  - \* Utilisation d'un outil de calcul existant comme COSITU et autant que faire se peut, tenter de l'alimenter avec des données existantes et auditables ; ou l'alimenter avec des entrées (inputs) de benchmark représentatifs ;
2. En particulier, le calcul des tarifs de terminaison sur un réseau doit être établi en tenant compte des tarifs de détail des appels se terminant sur le réseau.  
Pour les États membres disposant de comptabilité analytique audité, la pratique internationale veut qu'un modèle Top-Down basé sur les coûts historiques prévisionnels puisse être utilisé en un premier temps (sur 3 années par exemple) pour passer à un modèle basé sur les coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), incitant ainsi l'opérateur dominant à une meilleure efficacité .

17

### OBLIGATIONS POUVANT S'APPLIQUER AUX OPÉRATEURS DOMINANTS (3)

1. Nous recommandons pour fixer le taux de rentabilité approprié en fonction du coût du capital de se baser sur les données du marché. Cette méthode est la plus solide théoriquement est la plus communément admise au niveau international à la fois par les instances de régulation et par les entreprises de télécommunications ;
2. Pour le calcul du coût des capitaux propres, nous recommandons dans la mesure où les pays de la CEDEAO/UEMAO ont un marché des télécommunications peu développé, un historique insuffisant et des opérateurs non cotés en bourse, d'utiliser la méthode dite MEDAF (Modèle d'Équilibre Des Actifs Financiers) hybride, tenant compte du risque pays et d'un coefficient correctif R;
3. Nous recommandons d'engager une expertise externe afin de calculer le taux du coût du capital.

18

#### OBLIGATIONS POUVANT S'APPLIQUER AUX OPÉRATEURS DOMINANTS (4)

1. Les autorités de régulation doivent publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion (calendrier, soumission de l'offre aux concurrents pour avis...etc.) ;
2. Les autorités de régulation doivent être en mesure de demander à l'opérateur dominant d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en oeuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts ;
3. Nous recommandons que les offres soient le plus détaillées possibles afin de rendre les négociations du contrat d'interconnexion plus aisée et commode .

19

#### OBLIGATIONS POUVANT S'APPLIQUER AUX OPÉRATEURS DOMINANTS (5)

Au fur et à mesure du développement de la concurrence et notamment lors de l'ouverture des services du réseau fixe à la concurrence à l'horizon 2007, les offres d'interconnexion devront contenir en plus des prestations minimales ci-dessus, les prestations suivantes :

- \* Prestations de facturation pour compte de tiers ;
- \* A la demande de l'autorité de régulation, une offre de co-localisation alternative doit être établie si la co-localisation physique a été prouvée techniquement irréalisable ;
- \* En tant que de besoin, les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier celles relatives au dégroupage de la boucle locale, en vue de l'offre de services avancés de télécommunications.

20

### OBLIGATIONS POUVANT S'APPLIQUER AUX OPÉRATEURS DOMINANTS (6)

1. Les contrats d'interconnexion sont certes librement négociés par les opérateurs concernés, mais les autorités de régulation des États membres doivent avoir un droit de regard sur les conventions signées. Nous recommandons donc que les autorités, si nécessaire, puissent procéder à la révision des contrats d'interconnexion afin de garantir l'interopérabilité des services et la concurrence loyale, et en faire obligation aux parties contractantes dans les délais qu'elles fixeront (pratique observée au Burkina Faso) ;
2. Un délai maximal de négociation du contrat doit être fixé par les autorités de régulation, passé ce délai, elles doivent intervenir pour faire aboutir les négociations pour que ceci ne soit pas une barrière à l'entrée des opérateurs entrants ;
3. Nous recommandons que les opérateurs, qui en font la demande, puissent consulter auprès des autorités de régulation, dans les formes qu'elles arrêteront et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les exploitants (Pratique observée par le Mali, voir article 11 décret d'interconnexion du Mali)<sup>21</sup>

### ÉVOLUTION DE L'OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'INTERNET

1. Nous recommandons que les opérateurs alternatifs à travers le dégroupage puissent rentabiliser leurs investissements et offrir des services de type triple play (Internet Haut Débit + voix+ télévision) ;
2. Nous recommandons que tous les équipements des opérateurs alternatifs nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale (DSLAM, équipements connexes de supervision/gestion, équipements d'énergie, convertisseurs, batteries, routeurs, BAS, ...) puissent être co-localisés;
3. Nous recommandons que l'autorité de régulation autorise l'offre de type bitstream qui permettra le développement du marché de vente en gros (wholesale) et donc un développement rapide de l'Internet dans les États membres ;
4. Nous recommandons qu'avant la libéralisation du fixe prévue en 2007, les autorités de régulation, négocient avec les opérateurs historiques l'inclusion des offres standards à savoir: des offres d'accès forfaitaires, des offres d'accès via des numéros non géographiques gratuits pour l'abonné, des offres d'accès via des numéros non géographiques payants pour l'abonné.

## TRAITEMENT DE LA PROBLÉMATIQUE SPÉCIFIQUE DES APPELS FIXE VERS MOBILE

1. Nous recommandons aux Autorités de régulation de la CEDEAO/UEMAO d'examiner :
  - \* Les charges d'interconnexion de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et sur les réseaux fixes ;
  - \* La différence entre les charges et les structures tarifaires entre les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison dans le cadre d'un appel fixe vers mobile ;
  - \* Les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion;
2. Nous recommandons aux Autorités de régulation d'examiner :
  - \* La pertinence du marché de l'interconnexion ;
  - \* La pertinence du marché de la terminaison mobile ;
  - \* L'identification des opérateurs dominants dans ces marchés et l'application des remèdes qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des télécommunications et le processus de libéralisation du fixe en particulier.

23

## ASPECTS SPÉCIFIQUES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Nous recommandons aux Autorités de régulation de la CEDEAO/UEMAO :

- \* de publier une procédure de saisine permettant aux acteurs du marché de pouvoir porter le litige devant l'autorité de régulation selon une procédure claire et transparente;
- \* que le comité en charge de prendre la décision doit être impartial, formé de personnes reconnues pour leurs compétences et nommées intuiti personae ;
- \* de fixer un délai maximal pour trancher les litiges ;
- \* de prévoir l'autosaisine de l'autorité et la possibilité d'injonction à l'encontre d'un opérateur en cas de problèmes graves nécessitant une solution urgente;
- \* de coopérer le plus amplement possible par le biais de la ARTAO et former un groupe d'échange d'expérience à travers Internet et une banque de données sur les litiges survenus et leurs solutions (données sur le benchmark tarifaire à titre d'exemple).

24

## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS (1)

### Recommandation 1:

Des leviers tout aussi importants que la sélection du transporteur, la portabilité des numéros, la co-localisation et le dégroupage de la boucle locale doivent être introduits dans le décret d'interconnexion et accompagnés de décisions pour leur applicabilité.

### Recommandation 2:

Il est recommandé de définir les marchés pertinents et de revoir la définition d'un opérateur dominant à la lumière des meilleures pratiques internationales.

### Recommandation 3:

Il est recommandé de décliner les obligations qui incombent aux opérateurs dominants et d'en fixer les règles et conditions de leur implémentation.

### Recommandation 4:

Il est recommandé d'imposer aux opérateurs dominants de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion, d'implémenter une comptabilité analytique orientée vers la régulation, de procéder à la séparation comptable et de se soumettre à un audit comptable annuel ainsi que d'orienter leurs tarifs vers les coûts.

25

## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS (1)

### Recommandation 1:

Des leviers tout aussi importants que la sélection du transporteur, la portabilité des numéros, la co-localisation et le dégroupage de la boucle locale doivent être introduits dans le décret d'interconnexion et accompagnés de décisions pour leur applicabilité.

### Recommandation 2:

Il est recommandé de définir les marchés pertinents et de revoir la définition d'un opérateur dominant à la lumière des meilleures pratiques internationales.

### Recommandation 3:

Il est recommandé de décliner les obligations qui incombent aux opérateurs dominants et d'en fixer les règles et conditions de leur implémentation.

### Recommandation 4:

Il est recommandé d'imposer aux opérateurs dominants de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion, d'implémenter une comptabilité analytique orientée vers la régulation, de procéder à la séparation comptable et de se soumettre à un audit comptable annuel ainsi que d'orienter leurs tarifs vers les coûts.

26

## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS (2)

### Recommandation 5:

Il est recommandé de fixer une période nécessaire pour régler les litiges d'interconnexion tout en laissant une marge de manœuvre au cas où le délai s'avèrerait insuffisant pour les raisons évoquées dans le commentaire B2- 2 ci-dessus. Un décret spécifique doit détailler la procédure de saisine et les délais susmentionnés. Il doit aussi prévoir une procédure d'auto-saisine et de mesures conservatoires.

### Recommandation 6:

Il est recommandé de traiter des indicateurs de qualité de service de l'interconnexion, de l'obligation d'ouverture des points d'interconnexion ainsi que de l'obligation de faire une offre transitoire d'interconnexion à un commutateur fermé à l'interconnexion à des conditions raisonnables.

27

## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS (3)

### Recommandation 7:

Le décret de la République du Mali semble être une synthèse de décrets européens, s'inspire notamment du décret de la République française et prévoit les aspects et leviers de régulation nécessaires à l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence. Nous le recommandons comme base de travail pour une révision de tous les décrets relatifs à l'interconnexion des États de l'Afrique de l'Ouest. Un calendrier spécifique de mise en œuvre des leviers de régulation doit être établi en fonction du calendrier d'ouverture, du réseau fixe en particulier, à la concurrence de chacun des États concernés par la présente étude.

28

**PROPOSITION D'UN CALENDRIER RELATIF AUX ACTIONS À ENTREPRENDRE (I)**

Action	Période de début des travaux	Période de fin des travaux
Révision du cadre réglementaire de l'interconnexion	Début janvier 2006	Fin 2006
Etude des marchés pertinents et dominance	Début janvier 2006	Fin 2006
Publication du catalogue d'interconnexion (RIO) pour les États qui n'en disposent pas encore	Début janvier 2006	Début janvier 2007*
Mise en place d'une comptabilité analytique	Début janvier 2006	Fin 2007
Calcul du coût du capital	Début janvier 2006	Fin 2006
Sélection du transporteur appel par appel**	Début janvier 2006	Début janvier 2007

29

**PROPOSITION D'UN CALENDRIER RELATIF AUX ACTIONS À ENTREPRENDRE (I)**

Action	Période de début des travaux	Période de fin des travaux
Co-localisation**	Début janvier 2006	Début janvier 2007
Révision Itinérance internationale entre les États membres	Début janvier 2006	Fin 2006
Coût de terminaison fixe-mobile	Début janvier 2007	Début janvier 2008
Dégrouper partiel	Début 2008	Fin 2009***
Dégrouper total	Début 2008	Fin 2010***
Passage aux CMILT	Début 2008	Fin 2010
Portabilité	Début 2010	Fin 2011
Itinérance nationale	Début 2008	Fin 2009
Évolution du catalogue d'interconnexion (RIO) pour l'évolution de l'accès à l'Internet	Début 2008	Fin 2009

**LÉGENDE**

- \* Avant le lancement des licences
- \*\* Prestations à inclure dans le catalogue 2007
- \*\*\* Publication d'un catalogue de dégroupage

30

